

RUANDA-URUNDI
Service Pénitentiaire

Prison de Ruhengeri

Nom : MUKARUBAZIKA

Origine : Kashango

Chefferie : Iridja

Territoire : Ruhengeri

Profession : Faus

N° du R.E. : 7226



Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 14.11.55

Condamné le : 15/11/55 à { ^{7 jours spp} _{100 frs d'au. ou 7 journ spp.} }
_{ou 1 fr F-J. ou 3 journ ccc.}

1/4 de peine :

Sorti le : 21.11.55

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN.

RÉQUISITION
A FIN D'EMPRISONNEMENT

N° du Rôle

TRIBUNAL DE POLICE DE RUHENERI

Le Juge du Tribunal de Police de RUHENERI

En vertu de l'art. 142 et suivants du Décret du 11 juillet 1923.

Requiert Monsieur CURVERS C., gardien de la prison de

Ruhengeri de maintenir en détention la nommée MUKARUBAYIZA

fille de Rutendeza Joseph et de Kafuhimbi

originnaire de Ndiza (Mashango), chefferie de Ndiza

Territoire de Nyanza R.U., District de Ruanda

condamné par le Tribunal de police de Police en date du 16 novembre 1955

à 7 jours de servitude pénale principale ;

à 7 jours de servitude pénale subsidiaire, faute de payer l'amende de 100 frs

dans le délai de 7 jours ;

à 3 jours de contrainte par corps à défaut de payer la somme de 21 frs

montant des frais du procès, dans le délai de 7 jours.

A Ruhengeri, le 16 novembre 1955. 195 5.

Le Juge de Police, Suppléant,
DUCENE,

Arrêté le 13 novembre 1955

N° R. E. 7226

PRO - JUSTITIA

MANDAT DE DEPOT

Nous DUCENE Joseph

Juge Suppléant du Tribunal de Police de Ruhengeri

Attendu que le nommée MUKARUBIZIMA

a été sommé de (cité à) comparaître devant notre Tribunal séant à Ruhengeri

le 15 novembre 1955 du chef de l'infraction de mutation

Vu les articles 75 et 76 du Décret du 11 juillet 1923, ordonnons qu'il sera placé en dépôt à la maison de détention de Ruhengeri

Requérons tous agents de la Force Publique de prêter main forte, s'ils en sont requis, pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Ruhengeri

, le 14 novembre 1955

Le Juge de Police,

J. DUCENE